



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension du terrain de camping situé 1 route de Flînes sur la commune de Marchiennes**

---

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et L 341.1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-38 et R.111-42 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0309, relative à l'extension du terrain de camping situé 1 route de Flînes à Marchiennes, reçue le 2 juin 2014;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juin 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 45° (terrain de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création de 13 nouveaux emplacements pour une superficie globale de 5860m<sup>2</sup>, portant à 180 places la capacité du camping ;

Considérant que le projet d'extension du camping est, pour partie, localisé en site inscrit des Marais de Marchiennes et du Bois de Faux, sites dans lesquels l'installation de caravanes et la création de campings sont interdits sauf dérogation ;

Considérant que le projet d'extension du camping est localisé dans un contexte écologique riche évoqué partiellement dans le dossier :

- ZNIEFF de type 1 des Marais du Vivier et du Prés des Veaux,
- ZNIEFF de type 2 de la Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines les Raches et la confluence avec l'Escaut,
- Secteur Natura 2000 des Forêts de Raismes, Saint Amand, Wallers et de Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe,
- Réserve Naturelle Régionale des Prés des Nonnettes,
- Zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie qui qualifie les enjeux liés à cette zone humide comme forts ;

Considérant que les enjeux liés à la biodiversité, à la gestion de l'eau et du patrimoine nécessitent que les impacts potentiels de ce projet soient analysés et que soient présentées les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement envisagées ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension du terrain de camping situé 1 route de Flines à Marchiennes doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **04 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal